

Luxembourg, le 17 juin 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (7155CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(28 mai 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer partiellement en droit national les dispositions relatives à l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes de la directive d'exécution (UE) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025 (ci-après la « Directive d'exécution (UE) 2025/2449 ») modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tronchuda (chou portugais), de chou chinois, de tomate et d'épinard².

En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le Projet sous avis vise à transposer en droit national l'article 2 de la Directive d'exécution (UE) 2025/2449 qui porte modification de la directive 2003/91/CE, et plus précisément son annexe I.

Pour rappel, la directive 2003/91/CE vise à garantir la conformité des variétés des espèces de plantes agricoles inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'« OCVV »). Ces protocoles ont pour objectif notamment d'assurer le respect des règles concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Directive d'exécution \(UE\) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tronchuda \(chou portugais\), de chou chinois, de tomate et d'épinard](#)

espèces de plantes agricoles en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité. Pour les espèces non couvertes par des protocoles de l'OCVV, la directive 2003/91/CE, vise à assurer le respect des principes généraux de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après « UPOV »).

L'OCVV et l'UPOV ont mis à jour les protocoles existants concernant notamment certaines variétés de légumes, de sorte que l'annexe de la directive 2003/91/CE a été modifiée pour refléter les mises à jour.

Le Projet prévoit ainsi de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces légumes. La transposition en droit national s'opère en pratique par le remplacement de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 précité par la retranscription exacte de la partie B de l'annexe de la Directive d'exécution (UE) 2025/2449.

Le délai de transposition de la Directive d'exécution (UE) 2025/1079 par les Etats membres est fixé au 31 décembre 2025.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet sous avis.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI